



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

HÔTEL DE VILLE
3, RUE DES COPAINS
SAINTE-MARTINE (QUÉBEC)
JOS 1V0

TÉL.: (450) 427-3050

Extrait de résolution

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 8 mars 2016 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents :
Monsieur Normand Sauvé
Monsieur Richard Laberge
Monsieur Jean-Denis Barbeau
Madame Carole Cardinal
Madame Mélanie Lefort
Monsieur Dominic Garceau

Monsieur Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2016-03-040 : Opposition à la demande de transfert d'eau de la ville de Waukesha

Attendu que le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente environ 20 % des ressources mondiales en eau douce de surface et qu'il est à la base de la troisième économie mondiale;

Attendu que le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente) créant le Conseil régional des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Conseil régional) et que les mêmes gouverneurs ont signé le Pacte des Grands Lacs (le Pacte), qui a ensuite été approuvé par le Congrès américain et signé par le président et que ces documents interdisent les transferts d'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, sauf pour les collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et d'autres bassins;

Attendu que la ville de Waukesha, au Wisconsin, fait partie du Comté de Waukesha, qui chevauche ladite ligne de partage des eaux;

Attendu que la Ville de Waukesha a déposé une demande de transfert d'eau du lac Michigan afin de l'utiliser comme source d'eau potable, selon l'exception des « collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux » auprès du Wisconsin Department of Natural Resources (demande);

Attendu que l'exception requiert que « toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans cette même collectivité »;

Attendu que le Wisconsin Department of Natural Resources (DNR) a déclaré cette demande admissible et qu'elle a été transférée le 7 janvier 2016 au Conseil régional et au conseil du Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour son étude;

Attendu que les huit États des Grands Lacs doivent voter en faveur de la demande pour qu'elle soit acceptée lors d'une réunion du Conseil du Pacte à la fin du printemps 2016;

Attendu que la demande ne respecte pas les termes de l'Entente et du Pacte, entre autres, en raison des questions sur la nécessité du transfert d'eau pour répondre aux besoins en eau et aux critères de qualité d'eau de la Ville de Waukesha;

Attendu que la Ville de Waukesha planifie fournir de l'eau à une aire de service formée de collectivités voisines qui n'ont pas démontré le besoin d'une nouvelle source d'eau, ce qui est contraire aux termes de l'Entente et du Pacte;

Attendu que l'aire de service proposée dans la demande ne constitue pas une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux », tel que défini et requis par l'exception de l'Entente et du Pacte;

Attendu que la jurisprudence causée par la nature de la demande de la Ville de Waukesha cause de grandes inquiétudes chez les maires de l'Alliance des Villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

Attendu que les impacts de l'écoulement de retour vers le lac Michigan par la rivière Root causeront d'importants changements à l'écosystème et aux berges urbaines de l'embouchure de la rivière;

Attendu que le processus d'étude du Conseil régional est inadéquat et ne contient qu'une seule audience publique, tenue sur le territoire de la Ville de Waukesha, résultant en une participation du public très limitée dans ce dossier d'importance régionale, nationale et internationale et contraire à l'esprit de l'Entente et du Pacte;

Attendu que le Conseil régional ne fournit pas une quantité suffisante d'information au public et aux résidents du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

Attendu que le processus de décision du Conseil régional au sujet de la Déclaration de conclusion (Declaration of Finding) du DNR attendue le 21 avril 2016 requiert l'avis des huit États des Grands Lacs, de l'Ontario et du Québec et que cette décision sera déterminante pour la décision finale du Conseil du Pacte sur la demande de Waukesha;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Lefort
appuyé par madame Carole Cardinal
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que les maires de l'Alliance des Villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent réitèrent leur engagement à la protection de nos ressources en eau en demandant aux gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, aux premiers ministres de l'Ontario et du Québec ainsi qu'à leurs représentants au sein du Conseil régional et du Conseil du Pacte de rejeter la demande de transfert d'eau de la Ville de Waukesha dans sa forme actuelle.

Que les maires exhortent les gouverneurs et les premiers ministres représentés au Conseil régional et au Conseil du Pacte, dans le but de favoriser un processus décisionnel équitable et responsable, d'assurer l'entière transparence du processus d'étude de la demande et de favoriser la participation du public par des réunions ouvertes au public, des webinaires, un site web et tout autre moyen de communication approprié, ainsi que par au moins une audience publique dans chacune des dix (10) juridictions représentées dans ce processus.

Adoptée

Extrait conforme du livre des minutes



Gilles Bergeron
Directeur général
Secrétaire-trésorier